|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ANNEXE 5** |  | ***Attendre les instructions*** | |
| **DOSSIER LANDRY :** CONVENTION – À REMPLIR |  |
|
|  |  |  |

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC **C O U R S U P É R I E U R E**

DISTRICT DE MONTRÉAL **(Chambre de la famille)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° : 500-04-123456-227 CHARLES LANDRY

demandeur

c.

SUZANNE PRIMEAU

défenderesse

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CONVENTION (SUR LA DEMANDE DU DEMANDEUR POUR**

**GARDE D’ENFANTS ET POUR PENSION ALIMENTAIRE)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ATTENDU QUE** La présente convention découle d’une demande introductive en garde d’enfants et pension alimentaire du demandeur;

**ATTENDUE QUE** Le demandeur et la défenderesse ont fait vie commune du 2 octobre 2004 au 2 novembre 2021;

**ATTENDUE QUE** Les parties n’ont jamais été mariées;

**ATTENDU QUE** De l’union des parties, il est né deux enfants, soit Alexandre Landry et Judith Landry né le 2 août 2002;

**ATENDUE QUE** Depuisla séparation des parties le 2 novembre 2021, le demandeur exige la garde des enfants Alexandre et Judith;

**ATENDUE QUE** Le demandeur est informaticien et a un revenu annuel brut de 175 810,00 $ en 2021;

**ATENDUE QUE** La défenderesseest coiffeuse et a un revenu brut de 52 250,00 $ en 2021;

**ATTENDUE QUE** Le demandeur n’est pas visé par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

**ATTENDUE QUE** Le demandeur n’est pas assujetti à des conditions visant la demanderesse ou les enfants Alexandre ou Judith en vertu d'une ordonnance, d’un acte d’accusation, d’une promesse ou d’un d'une engagement relatif à une question de nature criminelle ;

**ATTENDUE QUE** Le demandeur n’est pas visé par une ordonnance civile en protection prévue à l’article 509 du Code de procédure civile ou une instance relative à une telle ordonnance;

**ATTENDUE QUE** La demande rétroactive de pension alimentaire du demandeur au 2 novembre 2021 est contenue dans la demande introductive d’instance;

LES PARTIES, DÛMENT ASSISTÉES DE LEURS AVOCATS, DEMANDENT À CE QUE JUGEMENT INTERVIENNE COMME SUIT :

MODALITÉS DE GARDE, D’ACCÈS ET MESURES CONNEXES

1. Les parties se reconnaissent mutuellement leurs compétences parentales et entendent donc continuer d’exercer conjointement l’autorité parentale à l’égard d’Alexandre et de Judith et sans limiter ce qui précède, sur toutes les questions d’importance concernant leur éducation, leur santé et leur bien-être, les parties se consulteront et décideront ensemble des mesures les plus appropriées dans l’intérêt de ceux-ci;

2. Plus particulièrement, les parties s’échangeront un cahier de vie concernant leurs enfants chaque semaine, lors du transfert des enfants d’un domicile à l’autre, ce cahier de vie contenant tous les renseignements importants concernant les enfants;

3. De même, lors du transfert des enfants d’un domicile à l’autre, les parties s’échangeront la carte d’assurance-maladie des enfants Alexandre et Judith;

4. Le parent non gardien aura priorité pour s’occuper des enfants Alexandre et Judith en cas d’impossibilité du parent gardien pour ce faire, et ce, avant de faire appel à un tiers;

5. Les parties verront toutes deux à signer toute demande d’obtention de passeport ou de renouvellement de passeport des enfants Alexandre et Judith;

6. De même, les parties s’engagent à signer les autorisations nécessaires et demandées par les autorités gouvernementales afin de permettre aux enfants de voyager;

7. Les parties s’entendent quant à l’établissement d’une garde partagée à concurrence d’une semaine passée chez le père et d’une semaine passée chez la mère, notamment le parent qui débute son tour de garde aille chercher les enfants chez l’autre parent;

8. L’échange des enfants s’effectuant le dimanche à 17 h la mère prenant les enfants avec elle à compter du dimanche 16 octobre 2022;

9. Les parents se partageront les congés des enfants de la façon suivante :

1. pour la période estivale, les enfants seront avec leur mère pour une période de deux semaines consécutives étant entendu que les enfants seront avec leur père pour une période de deux semaines consécutives pendant les vacances estivales de celui-ci. Les parties s’entendent de s’aviser du choix de leurs vacances respectives au plus tard le 1er mai de chaque année;
2. pour la période des Fêtes, chacun des parents aura les enfants avec lui une semaine incluant soit le 25 décembre ou le 1er janvier, et ce, alternativement d’année en année entre les parties. Les enfants seront avec leur mère le 25 décembre 2022 pour les Fêtes 2022-2023;
3. la semaine de relâche scolaire, une année sur deux, étant entendu que la défenderesse aura les enfants avec elle pendant cette semaine pour l’année 2023;
4. à tout autre moment selon entente à l’amiable entre les parties.

PENSION ALIMENTAIRE POUR LES ENFANTS

10. Les parties s’entendent pour que le demandeur paie une pension alimentaire de 343,21 $ par mois à la défenderesse pour le bénéfice des enfants Alexandre et Judith à compter du **16 octobre 2022**;

11. Liquide arrérage : combien 3200 $ …

12. Les parties ont établies que la pension alimentaire établie à 343,21 $ par mois sera toutefois diminuée à un montant de 176,55 $ par mois pour une période d’une année entre le **16 octobre 2022** et le **15 octobre 2023**.

13. Cela permettra ainsi à la défenderesse de rembourser au demandeur une somme de 2 000,00 $ quant à la demande de ce dernier d’obtenir une pension alimentaire rétroactive au **2 novembre 2021**.

14. À compter du **16 octobre 2023**, la pension alimentaire payable par le demandeur à la défenderesse sera rétablie à un montant de 343,21 $ par mois.

15. La défenderesse consent à payer au demandeur un montant supplémentaire de 1 200,00 $ payable directement à celui-ci suivant des paiements mensuels de 100,00 $ chacun le 1er jour de chaque mois à compter du **1er décembre 2022**, le tout, pour une période de 12 mois.

16. Le demandeur continu de payer à la défenderesse les frais de garde nets ainsi que les frais particuliers des cours de patinage artistique;

17. La pension alimentaire payable par le demandeur et prévue au paragraphe 12 de la présente entente sera payée directement à la défenderesse jusqu’à l’intervention du ministère du Revenu quant à sa perception automatique en conformité avec la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;

18. La pension alimentaire payable par le demandeur et prévue au paragraphe 14 de la présente entente sera indexée annuellement selon l’article 590 du Code civil du Québec à compter du **1er janvier 2024**;

19. Chacune des parties s’engage à aviser l’autre sans délai de tout changement dans sa situation financière afin que l’obligation alimentaire soit révisée, le cas échéant. À défaut, la pension alimentaire pourra être ajustée rétroactivement à la date d’un tel changement;

20. (De même et en vertu de l’article 596.1 du Code civil du Québec, les parties s’engagent à se transmettre chaque année leur déclaration d’impôt provinciale et leur avis de cotisation provincial afin de se tenir mutuellement informés de l’état de leurs revenus respectifs;)

21. (À défaut de respecter les obligations contenues au paragraphe précédent par l’une ou l’autre partie, chacune d’elles se réserve le droit de demander à l’autre, en plus de l’exécution en nature et les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi notamment pour compenser les honoraires qu’elle a engagés.)

Le tout sans frais.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Montréal, ce **12 octobre 2022** À Montréal, ce **12 octobre 2022**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Charles Landry, demandeur Suzanne Primeau, défenderesse

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Me Pierre Durand Me Anne Mandeville

Avocat du demandeur Avocate de la défenderesse